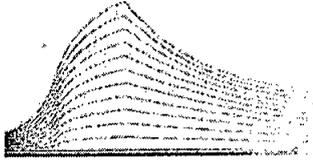


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2014 / 3134
Date du prononcé 01 décembre 2014
Numéro du rôle 2014/AB/670

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000051108-0001-0004-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582, 1° C.J.)

B

partie appelante,

comparaissant en personne et assistée de Maître VANLANGENDONCK Philippe, avocat à
1050 BRUXELLES,

contre

ETAT BELGE, SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale Personnes handicapées, dont les
bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50 B150, Finance
Tower,

partie intimée,

représentée par Maître MISSON Dominique, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

Indications de procédure

Monsieur Bi a fait appel le 2 juillet 2014 d'un jugement prononcé par le Tribunal du
travail de Bruxelles le 8 avril 2014.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 1^{er} septembre 2014 par pli judiciaire.

La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état sur la question de la
recevabilité de la requête.

⌈ PAGE 01-00000051108-0002-0004-01-01-4 ⌋



Aucune des parties n'a déposé de conclusions.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 3 novembre 2014.

L'affaire a été prise en délibéré après que Madame G. COLOT, Substitut Général, ait été entendue en son avis oral proposant à la Cour du travail de dire l'appel irrecevable.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'article 1051, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que

« Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3 ».

En l'espèce, le litige concerne une matière visée à l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire et, dès lors, le délai pour interjeter appel court à partir de la notification par le greffier du jugement aux parties.

La date de prise de cours du délai d'appel en cas de notification par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, est le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu (article 53bis, 1^o, du Code judiciaire).

En l'espèce, le jugement attaqué du 8 avril 2014 a été notifié à Monsieur E par pli judiciaire lui remis le 26 avril 2014.

La requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail le 2 juillet 2014 est donc tardive et dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties et l'avis de Madame COLOT, auquel les parties n'ont pas répliqué,

PAGE 01-00000051108-0003-0004-01-01-4



Déclare l'appel tardif et donc irrecevable.

Met comme de droit à charge de l'Etat belge les dépens d'appel, non liquidés à ce jour par l'appelant.

Ainsi arrêté par :

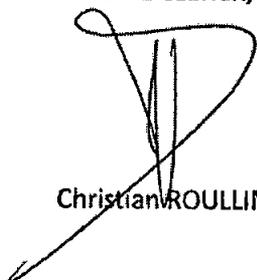
Loretta CAPPELLINI, président,

Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Christian ROULLING,



Daniel VOLCKERIJCK,



Alice DE CLERCK,



Loretta CAPPELLINI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 01 décembre 2014, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Loretta CAPPELLINI,

